**CDN, 09 Novembre 2012, n°024-2011**

Un masseur-kinésithérapeute a été victime d'un accident de santé nécessitant son remplacement. Un contrat verbal de remplacement partiel est institué avec un masseur-kinésithérapeute remplaçant. Après son rétablissement, le masseur-kinésithérapeute titulaire dépose une plainte contre son remplaçant pour défaut d'inscription au tableau de l'ordre, rétrocession partielle des honoraires et manque de respect des règles du code de déontologie. La chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France et de la Réunion a condamné le masseur-kinésithérapeute remplaçant à un blâme, mais le masseur-kinésithérapeute titulaire interjette appel estimant la sanction insuffisante.
La chambre disciplinaire nationale considère que le masseur-kinésithérapeute remplaçant n'était pas inscrit au tableau de l'ordre durant la période de remplacement. Par conséquent, la juridiction de première instance n'était pas compétente pour connaître des infractions qu'il aurait commises, la sanction est donc annulée.